



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement  
Unité interdépartementale de la Haute-Garonne  
et de l'Ariège

## **Arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site de l'établissement Rhône Énergies Fos-Sur-Mer, sis à Toulouse, en Haute-Garonne**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et, notamment, ses articles L. 125-2-1 et L. 515-26 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif à la création des commissions de suivi de site en application de l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2020 portant renouvellement de la commission de suivi de sites (CSS) des établissements ESSO SAF et STCM, sis à TOULOUSE, dénommée « CSS Fondeyre » ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 10 juin 2025 portant changement d'exploitant du dépôt d'hydrocarbures situé à Toulouse jusqu'alors exploité par la société ESSO SAF au profit de la société Rhône Énergies Fos-Sur-Mer SAS ;

Vu la déclaration de cessation d'activité de STCM en date du 27 décembre 2020 ;

Vu la procédure de réhabilitation du site, soldée par le rapport de constatation de fin de travaux de l'inspection en date du 5 octobre 2023 ;

Vu les consultations effectuées en vue du renouvellement de la commission de suivi de site ;

Considérant que le mandat des membres de la CSS Fondeyre est arrivé à échéance le 2 décembre 2025 ;

Sur proposition de la cheffe de l'unité interdépartementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrête :

### **Article 1er – Renouvellement et périmètre**

La commission de suivi de site autour de l'installation de la société Rhône Energies Fos-Sur-Mer SAS, sise sur la commune de Toulouse, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation avec servitude d'utilité publique et relevant du statut SEVESO Seuil Haut, est renouvelée.

## **Article 2 – Composition**

I. La commission est composée des membres suivants, répartis en cinq collèges :

### **Collège « administration » :**

- le préfet de la Haute-Garonne ou son représentant ;
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant ;
- le chef du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspection des installations classées, ou son représentant ;
- la directrice départementale des territoires ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant ;
- la déléguée départementale de l'agence régionale de santé Occitanie ou son représentant.

### **Collège « collectivités territoriales » :**

- le maire de Toulouse, ou son représentant ;
- le président de Toulouse Métropole ou son représentant ;
- le président du conseil départemental de la Haute-Garonne ou son représentant.

### **Collège « riverains - associations de protection de l'environnement » :**

- M. Jean-François REZEAU, titulaire, et Mme Emmanuelle SANDRIN GABRIEL ROBEZ, suppléante, représentants de la chambre de commerce et d'industrie d'Occitanie ;
- M. Laurent FOURQUET, titulaire, et M. Arnaud BENAZET, suppléant, représentants des voies navigables de France ;
- M. Alain RIVIERE, titulaire, représentant de la fédération France nature environnement Occitanie Pyrénées ;
- M. Serge BAGGI, titulaire, et M. Marc ROUZAUD, suppléant, représentants du comité de quartier Nord Minimes – Barrière de Paris ;
- M. Christophe BOURSON, titulaire, et M. Jérôme LUCIANI, suppléant, représentants de la société EUROPORTE ;
- M. Pierre PARROUTEL, titulaire, représentant du comité de quartier Ginestous/Sesquières et M. Marcel MARTIN, suppléant, représentant du comité de quartier des Sept Deniers - Collectif de Ginestous ;
- M. Btisssem TAIB et Mme Elodie ESTRADÉ, titulaires, représentants de la société Yéo international ;
- Mme Brigitte MORHAIN, titulaire, représentant du comité de quartier de Lalande et M. Claude MARQUIE, suppléant, représentant du comité de quartier des Ponts-Jumeaux.

### **Collège « exploitants » :**

- le chef de dépôt, titulaire, et son suppléant, représentants de la société Rhône Énergies Fos-Sur-Mer SAS.

### **Collège « salariés » :**

- le représentant des salariés de Rhône Energies Fos-Sur-Mer SAS, titulaire, et son suppléant.

II. Le préfet, ou son représentant, est nommé président de la commission.

Les membres sont nommés pour une durée de cinq ans. Chaque membre peut mandater un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions de la commission. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Pour les votes précédant la prise de décision, chacun des cinq collèges définis ci-dessus bénéficie du même poids (168), suivant la répartition ci-dessous :

- collège « administration » : 24 voix par membre ;
- collège « collectivités territoriales » : 56 voix par membre ;
- collège « riverains » : 21 voix par membre ;
- collège « exploitants » : 84 voix par membre ;
- collège « salariés » : 84 voix par membre.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

### **Article 3 – Domaine de compétence**

I. La commission a pour mission de :

1° créer entre les différents représentants des collèges mentionnés au I de l'article R. 125-8-2 du code de l'environnement un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

2° suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;

3° promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

II. Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

1° des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

2° des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69 du code de l'environnement ;

III. Elle est informée en outre :

1° par l'exploitant des éléments compris dans le bilan prévu à l'article 6, ci-après ;

2° des modifications mentionnées à l'article R. 181-46 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article ;

3° du plan particulier d'intervention (PPI) établi en application de l'article L. 741-6 du code de la sécurité intérieure et du plan d'opération interne (POI) établi en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement et des exercices relatifs à ces plans ;

4° du rapport environnemental de la société Rhône Énergies Fos-Sur-Mer SAS.

IV. Elle est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article L. 181-13 du code de l'environnement, relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Elle peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

V. La société Rhône Énergies Fos-Sur-Mer SAS peut présenter à la commission, en amont de sa réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de son installation.

VI. En application de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, sont exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

#### **Article 4 – Expertise**

La commission de suivi de site peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.

L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article L. 181-13 du code de l'environnement, relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

#### **Article 5 – Fonctionnement**

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège. Ce représentant est désigné par les membres de chacun des collèges au cours de la première réunion de la commission suivant la signature du présent arrêté.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour est fixé par le bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit la commission.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

La commission met régulièrement à disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Le secrétariat est assuré par la DREAL Occitanie.

#### **Article 6 – Bilans**

L'exploitant d'une installation visée à l'article D. 125-29 du code de l'environnement adresse, au moins une fois par an, à la commission un bilan qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R. 512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale, membres de la commission, l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

#### **Art. 7 – Publicité**

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Toulouse pendant une durée minimum d'un mois et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

#### **Art. 8 – Abrogation**

L'arrêté préfectoral du 2 décembre 2020 portant renouvellement de la commission de suivi de site Fondayre, modifié, est abrogé.

#### **Art. 9 – Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

#### **Art. 10 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et le maire de Toulouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **13 FEV. 2026**

Pour le préfet de la Haute-Garonne  
et par délégation :  
Le secrétaire général,

  
Baptiste MANDARD

